

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement est annexé aux statuts de l'Ecole de Musique de La Voix du Léman de Publier.

Article 2 : L'adhésion à l'Ecole de Musique implique l'acceptation et le respect du présent règlement par tous (dirigeants, professeurs, élèves de l'Ecole de Musique et leurs représentants).

Article 3 : Ce présent règlement est complété au niveau pédagogique par un règlement pédagogique.

Article 4 : Tout manquement au présent règlement est susceptible d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Article 5 : Dans le cadre de la mise en place du Schéma Intercommunal d'Enseignement Artistique, ce présent règlement peut être complété par le règlement intérieur de ce même SIEA.

Article 6 : Tous les acteurs de l'école de musique doivent prendre connaissance du plan de prévention des locaux affiché dans le hall d'entrée.

Chapitre 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Le conseil d'administration, élu conformément à l'article 9 chapitre 3 des statuts de l'école de musique, a un rôle exécutif. Il a pour mission :

- De veiller à l'application du règlement intérieur.
- De décider du montant des cotisations annuelles.
- De donner son avis, en concertation avec le directeur, sur le fonctionnement de l'école de musique et de décider des éventuelles modifications nécessaires à sa bonne marche.
- De débattre et d'approuver le rapport d'activité présenté par le directeur ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir en relation avec des projets et objectifs réalisables.

Chapitre 3 : LE PRESIDENT

Article 8 : Le président est élu par les membres du conseil d'administration. Il est par définition le responsable juridique de l'association.

Article 9 : Il a sous sa responsabilité tous les professeurs de l'Ecole de Musique.

Article 10 : Le rôle du président est purement administratif mais il peut mener des actions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Chapitre 4 : AUTRES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Les autres membres du conseil d'administration participent aux différentes réunions et délibérations. Ils restent à la disposition du président qui leur confie des missions.

Chapitre 5 : LE DIRECTEUR

Article 12 :

- Il est en relation permanente avec le Président de l'association.
- Il a sous sa responsabilité tous les professeurs de l'Ecole de Musique qu'il s'engage à réunir au moins 3 fois par an pour faire le point sur le déroulement de l'année et sur l'aspect pédagogique.
- Il est garant du bon fonctionnement et de la discipline de l'Ecole de Musique dont il fait autorité. Il décide de toute sanction concernant les élèves.
- Dans tous les cas, le directeur doit tenir informé le comité d'administration des décisions qu'il prend dans tout domaine (organisationnel, disciplinaire, etc...).
- Il est porteur de projets pertinents, créatifs permettant l'épanouissement et l'essor de l'Ecole de Musique de la Voix du Léman.
- Il est chargé de l'organisation administrative de l'Ecole : inscriptions, organisation des cours, recrutement des professeurs.
- Il est tenu d'assister à toutes les réunions auxquelles il est invité par le comité directeur.
- Il est responsable du suivi pédagogique des élèves.
- Il doit mettre en œuvre le projet d'établissement ainsi que les orientations pédagogiques nationales définies dans le Schéma National d'Orientation pédagogique (SNOP).

Chapitre 6 : LES PROFESSEURS

Article 13 :

- Le recrutement des professeurs est effectué par le Directeur après consultation du Conseil d'Administration. Ils doivent posséder un diplôme d'enseignement reconnu.
- Toute faute professionnelle grave (atteinte morale ou matérielle de l'association, délit d'entrave à la fonction de direction) consignée par le droit commun du code du travail peut entraîner le licenciement du professeur.
- Les professeurs ont la responsabilité des élèves durant toute la durée de leur cours.
- Ils doivent assurer l'ordre et la discipline dans leur classe. Tout élève perturbateur se verra réprimandé. Dans les cas extrêmes, le professeur peut exclure l'élève de son cours **sans que ce dernier puisse quitter les locaux avant l'heure légale de la fin dudit cours.**
- A chaque cours, les professeurs doivent tenir à jour un bulletin de présence. Ils doivent refuser l'accès au cours à toute personne étrangère. Ils doivent informer le directeur de toute absence non signalée par les parents.
- Les professeurs doivent respecter au maximum les horaires de cours mis en place en début d'année. **Tout cours supprimé devra être récupéré en accord avec l'élève.**
- Les professeurs n'ont pas le droit de donner des leçons privées dans les locaux de l'école de musique.

Article 14 : Les professeurs sont invités à participer :

- Aux différentes réunions pédagogiques.
- Aux auditions ou toutes manifestations en rapport avec l'Ecole de Musique décidés par le directeur et le conseil d'administration.
- Aux examens internes, et d'accompagner si possible leurs élèves aux examens externes.

Article 15 : Toute absence relative à la maladie sera compensée par un professeur remplaçant désigné par le directeur ou sur proposition du professeur titulaire.

En cas d'absence pour convenance personnelle autorisée par le directeur, le professeur se fait remplacer à ses frais.

Les professeurs sont tenus de remplacer les cours qu'ils déplacent de leur propre initiative. Lorsqu'un élève est absent, pour quelque motif que ce soit, le professeur n'est pas tenu de le remplacer.

Chapitre 7 : DISCIPLINE DES ELEVES ET ENGAGEMENT DES PARENTS

Article 16 : Assiduité, travail, motivation et respect des consignes sont les vertus nécessaires à un bon apprentissage de la musique. L'élève veillera à s'y conformer.

L'élève doit respecter ses camarades et ses professeurs ainsi que les locaux et autres matériels mis à sa disposition. En cas de détérioration volontaire, des poursuites pourront être engagées à son encontre et des indemnités réclamées à lui ou ses parents. L'élève risque l'exclusion.

Article 17 : Toute absence en cours doit être signalée.

Si les absences deviennent répétitives, l'élève et ses parents seront convoqués par le directeur qui décidera avec le conseil d'administration de la suite à donner.

Article 18 : Les parents ont conscience qu'en inscrivant leur enfant à l'Ecole de Musique, ils prennent l'engagement de le soutenir tout au long de son apprentissage et de le faire participer à toutes les manifestations pour lesquelles il sera sollicité.

Chapitre 8 : ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

Article 19 : Les élèves déjà inscrits à l'Ecole de Musique ont la priorité d'inscription pour l'année suivante.

Article 20 : Les enfants de la commune de Publier ont priorité lors des inscriptions. Dans la limite du possible les enfants des autres communes pourront intégrer l'Ecole de Musique.

Article 21 : L'admission de l'élève entraîne l'acquiescement des droits d'inscription et de cotisation selon les tarifs décidés par le conseil d'administration. Le non paiement dans les délais pourra entraîner l'exclusion de l'élève. En cas de difficulté passagère, les parents peuvent saisir le conseil d'administration afin de trouver une solution.

Le règlement s'effectue pour l'année entière avec possibilité de paiement en une ou 3 fois.

Aucune remise ne sera faite en cas d'arrêt en cours d'année, sauf cas de force majeure sur présentation de justificatifs.

Chapitre 9 : ENSEIGNEMENT

Article 22 : L'enseignement dispensé au sein de l'école de musique et le fonctionnement pédagogique sont encadrés par le règlement pédagogique joint au carnet de suivi de l'élève. L'acceptation du présent règlement intérieur implique l'acceptation du règlement pédagogique affiché dans les locaux de l'école de musique.

Article 23 : La formation musicale et les pratiques collectives sont parties intégrante de tous les cursus et sont obligatoires.

La pratique de la musique d'ensemble est fondamentale et l'élève peut être amené suivant son niveau à participer aux différents ensembles créés à son intention : orchestre junior, ensemble de 2nd cycle et harmonie.

Chapitre 10 : INSTRUMENTS

Article 24 : L'Ecole de Musique met à la disposition de l'élève, dans la mesure du possible un instrument dont le prix de location est raisonnable. L'acquisition d'un instrument personnel est encouragée.

Article 25 : Les conditions de location sont précisées dans le contrat de prêt d'instrument.

Chapitre 11 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 26 : Toutes modifications visant à améliorer le présent règlement intérieur seront présentées et débattues au sein du conseil d'administration et validées par celui-ci.